

## **Le locataire de matériel loué auprès de la société Tikaloc, accepte pendant la durée de la location, les conditions générales de location ci après :**

### Article 1 : PRIX

Le coût total de la location est fixé à la signature du devis et du contrat, et basé par rapport à la ou les structure(s) choisie(s), la durée de location, les frais de transport, la livraison, l'installation, l'encadrement, la garantie Tikaloc, l'annulation.

### Article 2 : DUREE

Formule « emportée » : La durée de location est spécifiée sur le contrat. Un retour du matériel après la durée limite de location, implique des frais de pénalité. **Chaque heure de retard entraînera une facturation de 15 € HT, somme déduite de la caution.** Formule « transport et installation » : La durée de location est spécifiée sur le contrat. Chaque heure de prestation supplémentaire, implique des frais de pénalité. **La facturation sera de 100 € HT par heure supplémentaire, somme déduite de la caution.**

### Article 3 : TRANSPORT

Formule « emportée » : Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du loueur. Les frais de transport d'une structure gonflable d'un dépôt à l'autre, s'élevaient entre 25 € HT et 75 € HT. Formule « transport et installation » : La société Tikaloc ne pourra en aucun cas être tenue responsable des retards, des pertes, ou du vol intervenant sur les structures ou matériel, loué lors du voyage.

### Article 4 : MONTAGE/DEMONTAGE ET UTILISATION DU MATERIEL

Le montage, l'utilisation et le démontage (pliage) d'une structure gonflable doit se faire suivant les indications de la notice d'emploi ci jointe ou de la vidéo se trouvant sur [www.tikaloc.fr](http://www.tikaloc.fr). Le locataire s'engage à rendre le matériel propre et correctement plié. **Tout manquement à cette obligation entraînera la facturation de frais supplémentaires forfaitaires d'un montant de 100 € HT déduit de la caution.**

### Article 5 : ENCADREMENT (dans le cas où Tikaloc ne gère pas la prestation)

Le locataire doit prévoir une ou deux personnes pendant la totalité de la durée de location. Elles assureront la surveillance des personnes et du matériel loué, ceci même si l'accès aux structures est libre et gratuit. Elles s'assureront également que les recommandations et les consignes de sécurité soient bien appliquées. Ces consignes (mode d'emploi, règles de sécurité, consignes importantes) sont apposées sur l'entrée de la structure gonflable ou disponible sur [www.tikaloc.fr](http://www.tikaloc.fr).

### Article 6 : ASSURANCE / GARANTIE

La mise en place, le montage/démontage, la mise en œuvre (dans le cas d'une formule « emportée ») et l'utilisation sont sous la seule responsabilité du locataire. Celui-ci certifie être assuré en conséquence. Dans le cas de location de matériel utilisant de l'électricité, le locataire devra s'assurer que les protections électriques sont aux normes de l'accueil public ; la mise en route ne devant pas se faire, ni par temps de pluie, ni par temps humide. Vis-à-vis de Tikaloc, le locataire est seul responsable d'éventuelles détériorations, de perte ou vol. Le locataire devra prendre toutes les dispositions utiles en vue de se protéger et notamment souscrire une police d'assurance qui lui paraîtra opportune contre les risques de dommage, perte, vol ou autre et d'une manière générale, il sera tenu responsable envers Tikaloc et ceci même dans le cas où Tikaloc assure l'animation et ou la surveillance des jeux loués. Tikaloc propose en option une garantie protégeant le locataire de ses éventuelles risques (voir condition d'application de la garantie Tikaloc ci jointe).

### Article 7 : INTEMPERIES

En cas de conditions météorologiques défavorables où la sécurité ou le bien être des enfants serait mis en cause, Tikaloc se réserve le droit de ne pas mettre à disposition le matériel au client (en formule emportée) ou de ne pas monter/démonter le matériel sur une prestation (en formule transport/installation). Le montant de la location figurant sur le contrat reste dû dans son intégralité. Une option annulation intempérie est disponible pour 25 € HT, qui permet de réserver à une date ultérieure (sous 3 mois) selon disponibilité, sans frais. Cette option annulation doit être contractée impérativement, au moment de la réservation. Elle pourra se faire jusqu'à 24h avant la date de la manifestation sauf intempérie exceptionnelle le jour de la manifestation reconnue par le préfet de région.

### Article 8 : MODALITE DE PAIEMENT

Sauf stipulations conventionnelles écrites contraires, 50% de la facture est exigible à la commande, le solde étant exigible à l'issue de la prestation. Le paiement peut se faire par cheque bancaire ou postal, par virement, par espèce, par paiement en ligne.

### Article 9 : CONTRAT – RESILIATION

Tout contrat non retourné annulé sous 10 jours, est considéré ferme et définitif (sauf option annulation intempérie). La somme est due en intégralité à la société Tikaloc.

### Article 10 : CLAUSE PENALE

A défaut de paiement à la commande et 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusée de réception, il sera dû une indemnité forfaitaire de 15% sur la somme due.

### Article 11 : CAUTION

Une caution à hauteur du coût total de la(les) structure(s) pourra vous être demandée dans le cas de la location de la(les) structure(s). Celle-ci vous sera rendue en partie ou entièrement après vérification de l'état général de la(les) structure(s). En cas de destruction partielle ou totale, le montant des réparations vous sera intégralement facturée (déduit de la caution). Nous pouvons vous proposer la souscription de la garantie Tikaloc (voir conditions ci jointes).

### Article 12 : INTERETS DE RETARD

A compter de la livraison, les sommes restantes dues, produiront de plein droit des intérêts au taux légal. Si, pour une cause indépendante de sa volonté, la société Tikaloc n'était pas en mesure de réaliser la location ou de mettre un équipement de valeur équivalente en remplacement le jour prévu, la société Tikaloc remboursera les acomptes versés. Le locataire ne pourra prétendre à aucun dédomagement ou faire valoir un quelconque manque à gagner ou préjudice. En cas de destruction du matériel loué, ou dans le cas où celui-ci ne serait pas rendu, le locataire s'engage à verser la valeur total TTC de celui-ci, telle qu'elle apparaît dans notre tarif moins 15% (sauf souscription de la garantie Tikaloc) ; la caution déposée avec le contrat signé ne servant qu'à couvrir les réparations secondaires ainsi que les frais de nettoyages lors du matériel rendu sale.

### Article 13 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le loueur reconnaît par la présente, que chaque paragraphe, chaque clause du présent contrat est séparable au cas où une partie dudit contrat serait invalidé et que, dans ce cas, les autres clauses gardent néanmoins toujours leur force de loi. Toutes les contestations relatives au présent contrat seront de la compétence du Tribunal de Strasbourg. Une notice d'utilisation est toujours fournie avec le matériel. Il appartient au loueur de s'y conformer précisément. Aucune réclamation ne sera acceptée pour la perte d'exploitation faisant suite à l'impossibilité d'utiliser le matériel.

Fait à ..... le .....

Nom, Prénom  
Cachet de l'établissement  
Mention « lu et approuvé » et signature